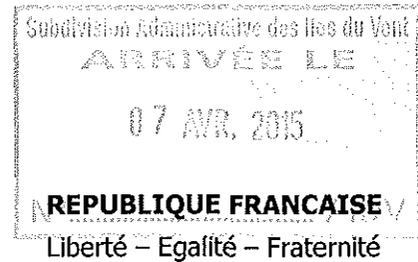




Ville de Piraé

POLYNÉSIE FRANÇAISE
TAHITI

Cachet S.A.I.D.V. :



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze, le vingt du mois de Mars, à quinze heures vingt six minutes, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur le Maire, Edouard FRITCH**.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.

Madame Eliane LECHENE, a été désignée pour remplir cette fonction.

Etaient présents :

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	FRITCH Edouard		X	
2	MACE Miriama	X		
3	TEMARII Abel		X	
4	MAO Marie-Madeleine	X		
5	ATEM Félix			
6	HUNTER Lorraine	X		
7	TAURAA Heimana	X		
8	LECHENE Eliane	X		
9	PAQUIER Jean Claude	X		
10	LICHTLE Yvette		X	Edouard FRITCH
11	TIXIER Yvannah	X		
12	CHICOU Jean	X		
13	RAFFIN Yvonnick		X	Yvannah TIXIER
14	RAUFEA Doris	X		
15	MAKE Léon	X		
16	SVARC Maire	X		
17	TAURAATUA Christophe	X		
18	MOO SUNG Samuel	X		
19	TERE Maono	X		
20	TEAO Christophe	X		
21	URAHUTIA Riveta		X	
22	PARAUE Milton		X	Marie Madeleine MAO
23	TEPU Taiana	X	X	Rosana TEHOIRI
24	FOLIAKI Turere	X		
25	TEHOIRI Rosana	X		
26	MOU KAM TSE Kapo		X	Turere FOLIAKI
27	WONG Keehi		X	
28	TETOOFA Raiarii	X		
29	PARO Irvine		X	
30	VERNAUDON Béatrice	X		
31	BAMBRIDGE Maiana	X		
32	TETUAETARA Théodore	X		
33	HAREHOE Thilda	X		
23			9	4

**DELIBERATION N°17/2015
DU 20.03.2015**
Modifiant la délibération
n°10/2015 du 12 février 2015
portant tarification du coût du
service de l'eau fournie par la
station de pompage Nahoata sise
dans la commune de Piraé

Date de convocation :
10.03.2015

Date d'affichage :
10.03.2015

Résultats des votes

Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

La délibération est adoptée à l'unanimité

Affichage du compte rendu du conseil municipal le

24 MARS 2015

Affichage de la présente délibération le :

- 7 AVR. 2015

DELIBERATION N°017/2015 DU 20.03.2015

Modifiant la délibération n°10/2015 du 12 février 2015 portant tarification du coût du service de l'eau fournie par la station de pompage Nahoata sise dans la commune de Pirae

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

**Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU la délibération n°91/2010 du 8 décembre 2010 portant tarification de l'eau fournie par la station de pompage Nahoata sise dans la commune de Pirae pour l'année 2010 ;
- VU la délibération n°89/2011 du 28 septembre 2011 portant tarification de l'eau fournie par la station de pompage Nahoata sise dans la commune de Pirae pour l'année 2011 ;
- VU La délibération n°10/2015 du 12 février 2015 portant tarification de l'eau fournie par la station de pompage Nahoata sise dans la commune de Pirae ;
- VU les jugements du Tribunal administratif de Papeete n°1000300 du 16 novembre 2010, n°1100142 du 30 juin 2011 et n°1100682 du 15 mai 2012 ;
- VU l'arrêt n°11PA04282 et n°12PA03522 de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 31 décembre 2013 ;
- VU le jugement n°12/00662 du 17 décembre 2014 du Tribunal de Première Instance de Papeete ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Considérant que la commune de Pirae a assuré un service public de l'eau à certains usagers du lotissement Erima alimentés par la station de pompage de Nahoata ; qu'elle a fixé en conséquence une tarification particulière en fonction des coûts d'exploitation de réseau pour les années 2010 et 2011 ;

Considérant que par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, la délibération susvisée du 28 septembre 2011 fixant une tarification pour l'année 2011 a été partiellement annulée en tant qu'elle concerne la période antérieure à la date de son entrée en vigueur ; que les dispositions de la délibération du 8 décembre 2010, prise suite à l'annulation de la délibération du 24 mars de la même année, ne concernent que l'année 2010 et ne peuvent donc être appliquées pour l'année 2011 ; qu'il existe alors un vide juridique pendant cette période ;

Considérant que par délibération n°10/2015 du 12 février 2015, le conseil municipal a fixé la tarification au prorata de la période litigieuse, soit du 1^{er} janvier au 13 octobre 2011 ; que le calcul de la tarification a cependant fait apparaître un prorata de 287 jours au lieu de 286 jours ; qu'il convient de modifier en conséquence le tableau comme il avait été exposé ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 20.03.2015 ;

ADOPTE	
VOTANTS	27
POUR	27
CONTRE	00
ABSTENTION	00

ADOPTÉ :

Article 1^{er} : Le tableau de l'article 1^{er} de la délibération n°10/2015 du 12 février 2015 susvisée est modifié et remplacé par le tableau suivant :

«

Catégorie	Diamètre branchement	Redevance sur la période du 01/01/2011 au 13/10/2011
A	15/21 mm ou ½ pouce	370 772 F CFP
B	20/27 mm ou ¾ pouce	463 465 F CFP
C	26/34 mm ou 1 pouce	741 545 F CFP
D	33/42 mm ou 1 pouce ¼	834 238 F CFP
E	40/49 mm ou 1 pouce ½	926 931 F CFP
F	50/60 mm ou 2 pouces	1 112 317 F CFP

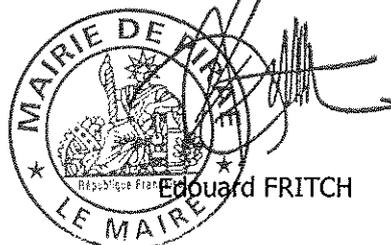
»

Article 2. : Les autres dispositions de la délibération n°10/2015 du 12 février 2015 susvisée demeurent sans changement.

Article 3. : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4. : La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

après envoi à la Subdivision administrative'

- 7 AVR. 2015

Le.....

- 7 AVR. 2015

et publication du

